

N° 12140. CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À LA HAYE LE 18 MARS 1970<sup>1</sup>

RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :*

16 juillet 1976

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Avec effet au 14 septembre 1976.)

Avec la réserve suivante :

« . . . en conformité des dispositions de l'article 33 le Royaume-Uni n'acceptera pas une commission rogatoire en langue française. »

Avec les déclarations suivantes :

«1. Conformément à l'article 8 le Gouvernement de Sa Majesté déclare que des magistrats de l'autorité requérante peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire.

«2. Conformément à l'article 18 le Gouvernement de Sa Majesté déclare qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente désignée ci-dessus, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement d'un tel acte par voie de contrainte pourvu que l'Etat contractant dont l'agent diplomatique ou consulaire ou le commissaire fait la demande, ait fait une déclaration permettant des arrangements réciproques selon l'article 18.

«3. Conformément à l'article 23 le Gouvernement de Sa Majesté déclare que le Royaume-Uni n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure de *pre-trial discovery of documents*. Le Gouvernement de Sa Majesté déclare ensuite que le Gouvernement de Sa Majesté entend «les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure de *pre-trial discovery of documents*» pour les fins de la déclaration précédente comme comprenant toute commission rogatoire qui exige d'une personne de :

- a. déclarer quels documents concernant le cas auquel la commission rogatoire a trait se trouvent ou se sont trouvés en sa possession, garde ou pouvoir; ou
- b. présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire comme des documents qui paraissent à la Cour saisie être, ou probablement être, en sa possession, garde ou pouvoir.

«4. Conformément à l'article 27 le Gouvernement de Sa Majesté déclare qu'aux termes de la loi et de la coutume du Royaume-Uni l'autorisation préalable visée aux articles 16 et 17 n'est pas requise en ce qui concerne des agents diplomatiques ou consulaires ou des commissionnaires d'un Etat contractant qui n'exige pas une autorisation à obtenir pour les fins d'accomplissement des actes d'instruction prévus dans les articles 16 ou 17.»

Avec les désignations suivantes à l'égard de l'article 35 :

1. Selon l'article 2 : «the Foreign and Commonwealth Office».
2. Selon l'article 16 : «the Foreign and Commonwealth Office».
3. Selon l'article 17 : «the Foreign and Commonwealth Office».

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 847, p. 231, et annexe A des volumes 861, 949, 1003 and 1010.

4. Selon l'article 18 : «the Senior Master of the Supreme Court (Queen's Bench Division)», pour l'Angleterre et le pays de Galles; «the Crown Agent for Scotland», pour l'Ecosse; «the Registrar of the Supreme Court of Northern Ireland», pour l'Irlande du Nord.
5. Selon l'article 24 : «the Senior Master of the Supreme Court (Queen's Bench Division)», en Angleterre et en pays de Galles; «the Crown Agent for Scotland», pour l'Ecosse; «the Registrar of the Supreme Court of Northern Ireland», en Irlande du Nord.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 25 août 1976.*

---